



Arrêt

**n° 159 578 du 7 janvier 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, originaire de N'Zérékoré, d'ethnie guerzé et de confession catholique. Vous êtes un artiste dans le domaine du rap depuis 2000 et vous avez exercé la profession d'agent commercial. Vous êtes un sympathisant du parti de Sydia Touré.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous affirmez qu'en 2005, vous avez été détenu durant 6 mois à la prison de la Sûreté car vous aviez chanté une chanson qui critiquait le fonctionnement du gouvernement. Vous avez réussi à prendre la

fuite et vous n'avez plus eu de problèmes par la suite car vous avez fait en sorte de ne pas trainer dans les environs d'Hamdallaye.

Durant le mois de juillet 2013, vous avez été victime des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés et vous avez perdu votre mère dans un incendie accidentel de votre maison.

Vous avez été grièvement blessé à votre genou et avez été emmené à l'hôpital. Votre oncle maternel est venu vous chercher pour vous emmener chez un guérisseur dans le village de Djeke. Vous avez quitté le village en septembre 2013. Vous avez accepté de faire une apparition sur scène lors d'un festival de musique organisé à N'Zérékoré pour rassurer vos fans. Ensuite, votre ami vous a amené à Kamsar pour une opération au genou et vous y êtes resté jusqu'en février 2014.

Durant ce mois-là, vous êtes retourné à N'Zérékoré chez votre oncle maternel et vous avez logé chez lui. Lors d'une réunion de famille, votre oncle vous a parlé de votre maison qui a été incendiée et il vous a expliqué qu'elle appartenait à leur famille. Il vous a tendu des documents en vous demandant de lui en expliquer le contenu. Vous lui avez menti en affirmant que ce n'étaient pas les documents de votre maison. Le lendemain, vous avez profité de son absence pour voler ses documents. Vous êtes allé dans le village de Djeke et vous avez informé un ami de votre volonté de vendre le terrain de votre maison incendiée. Au mois d'août 2014, vous avez trouvé un acheteur et avez conclu la vente du terrain de votre ancienne maison.

Vous avez récupéré l'argent et vous êtes parti à Conakry. Entre temps, votre oncle maternel s'est aperçu que le terrain familial a été vendu et a compris que vous étiez l'auteur de cette vente. De colère, il vous a accusé d'avoir payé des bandits pour tuer le fils d'un de vos voisins. Votre voisin a été porter plainte contre vous avec votre oncle et depuis, ces gens vous sont à votre recherche.

Votre ami a organisé votre voyage et le 16 août 2014 et vous avez embarqué, muni de votre passeport avec un visa Schengen, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 18 août 2014.

En cas de retour en Guinée, vous craignez vos autorités car vous êtes accusé d'avoir commandité le meurtre d'un jeune homme et d'avoir vendu le terrain appartenant à votre famille maternelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : deux certificats médicaux établis en Belgique, une copie d'une convocation à votre nom daté du 13 août 2014 ainsi qu'un article d'un journal daté du 13 août 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites que vous ne pouvez pas retourner en Guinée car vous êtes accusé par vos autorités d'avoir commandité un meurtre et aussi d'avoir vendu le terrain appartenant à votre oncle maternel (audition 07/10/2015 – pp. 21, 24).

Le Commissariat général constate d'emblée que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur deux faits de droit commun.

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi.

Premièrement, vous affirmez subir la vengeance de votre oncle maternel (qui vous a dénoncé en tant que commanditaire du meurtre du fils de son voisin) car vous avez vendu « son » terrain à une autre

personne (audition 07/10/2014 – pp.20, 22, 24) . Cependant, en dehors de vos simples allégations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément concret qui permette de vous croire. D'autant plus que, pour appuyer vos propos, vous déposez la copie d'une attestation de vente datée du 3 août 2014 (Farde « Documents » : n° 5). Or, force est de constater que ce document ne prouve pas le fait que vous avez vendu le terrain « de votre oncle ». Au contraire, le Commissaire général constate qu'un acte de vente a été conclu entre vous et un acheteur et que cette procédure fut opérée de manière officielle devant un notaire. Partant, il peut légitimement déduire qu'en tant que « vendeur », vous aviez la propriété du terrain cédé. Votre crainte liée à cet aspect de votre récit perd ainsi de sa crédibilité.

Deuxièmement, vous affirmez être recherché par vos autorités car vous êtes accusé d'avoir commandité un meurtre (audition 07/10/2014 – pp. 20-21, 23). Vous déposez une copie d'une convocation à votre nom ainsi qu'un extrait d'un journal comprenant un article sur votre cas (Farde « Documents » : n° 3 et 4) pour prouver vos problèmes actuels (audition 07/10/2014 – pp. 22, 24). Toutefois, vos déclarations sont imprécises et les preuves que vous déposez ne sont pas probantes.

Ainsi, vous vous limitez à relayer les informations données par votre ami qui vit à N'Zérékoré, selon lesquelles vous êtes recherché par les soldats et que votre problème a été diffusé par la radio locale (audition 07/10/2014 – pp. 20-21). Aussi, vous affirmez qu'à Conakry, vous avez entendu des rumeurs, via vos amis, que vous étiez recherché (audition 07/10/2014 – p. 21). Ces informations ne sont nullement étayées et ne suffisent pas à établir la véracité de vos dires.

Ensuite, en ce qui concerne vos deux documents, ils ne permettent pas d'établir vos allégations.

S'agissant de la convocation à votre nom (Farde « Documents » : n° 3), le Commissariat général estime que les circonstances de sa réception manquent déjà de crédibilité. De fait, vous affirmez que la convocation a été déposée chez votre ami vivant à Conakry car vos cousins de N'Zérékoré « savaient que si vous êtes à Conakry, vous êtes chez lui » (audition 07/10/2014 – p. 23). Ensuite, le Commissariat général souligne qu'il n'y a aucun motif inscrit sur le document judiciaire, de sorte qu'il est impossible de savoir les raisons de cette invitation à vous présenter devant les autorités. Partant, ce document à lui seul, ne pourrait établir la crédibilité de vos propos.

Concernant l'article de journal (Farde « Documents » : n°4), le Commissariat général souligne plusieurs éléments qui limitent fortement sa force probante.

D'abord, le contenu de l'article indique que « tout le dispositif de recherche est enclenché » et qu'un « mandat de recherche est lancé » par la police, la gendarmerie départementale de la ville. Or, si ces informations sont vraies, le Commissariat général s'étonne de la facilité avec laquelle vous avez pu « fuir » votre pays puisque vous dites avoir pu prendre l'avion à l'aéroport de Conakry et ainsi passer les contrôles aux frontières avec votre propre passeport muni d'un visa Schengen (audition 07/10/2014 – pp. 15-17). Aussi, ce départ aisé de votre pays contraste fortement avec vos propres déclarations selon lesquelles vous « ne pouviez pas rester à Conakry » ou « fuir dans une autre région » car vous « étiez connu » (audition 07/10/2014 – p. 22). Partant, la contradiction relevée entre le contenu de cet article et vos propres déclarations entame fortement la force probante du document mais également le fondement de votre crainte alléguée.

De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : COI Focus – Guinée « Etat des lieux des médias » - 15) font état d'une corruption importante et généralisée dans le secteur des médias en Guinée. Partant, la force probante de l'article de journal que vous déposez perd ainsi toute force probante et ne permet pas d'appuyer utilement vos déclarations.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vos problèmes rencontrés lors des affrontements entre les communautés Koniankés et Guerzés en juillet 2013, aux cours desquels vous avez perdu votre mère et avez été blessé à la jambe, font aussi partie des raisons qui vous ont fait fuir votre pays (audition 07/10/2014 – pp. 9, 11, 18 et Farde « Documents » : n° 1 et 2). Toutefois, le Commissariat général constate, dans vos propos, qu'après votre accident au genou (pour lequel vous déposez deux certificats médicaux attestant de votre problème à la jambe), vous avez pris l'initiative de monter sur scène lors d'un concert de réconciliation des deux ethnies en septembre 2013 pour rassurer vos fans et montrer que vous étiez toujours vivant (audition 07/10/2014 – pp. 11-12). Votre attitude démontre que l'accident, certes grave, n'a pas été constitutif d'une crainte dans votre chef. Ensuite, vous affirmez que vous n'avez pas eu beaucoup de problèmes liés à votre origine ethnique « mais que

beaucoup d'autres en ont eu » puis vous ajoutez tout de même « que tout konianka peut se venger s'il me voit » (audition 07/10/2014 – p. 24). Le Commissariat général constate là des propos généraux et qui ne sont fondés sur aucun élément précis, de sorte qu'ils ne permettent pas de croire que votre ethnie soit source d'une crainte actuelle dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

Quatrièmement, le Commissariat général relève, dans vos déclarations, que vous avez mentionné avoir été victime d'une détention de six mois à la prison de la Sûreté en 2005 (audition 07/10/2014 – pp. 13-14). Or, il remarque que vous n'avez pas relevé cet élément comme étant constitutif de votre crainte actuelle et qu'il ne fait pas partie des éléments déclencheurs de votre fuite du pays. Aussi, vous affirmez qu'après votre évasion de ce lieu, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités car ces dernières « m'ont oublié dans le cachot », « [...] le président même ne savait pas que j'étais dans le cachot » (audition 07/10/2014 – p. 15). Vous précisez même qu'à cette période, après vous être caché quelques mois, vous vous rendiez aux spectacles dans d'autres régions et vous évitiez seulement de vous rendre dans le quartier du lieu de votre détention (audition 07/10/2014 – p. 15). Votre comportement ainsi adopté démontre que vous ne nourrissiez plus de crainte envers vos autorités.

Enfin, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 07/10/2014 – pp. 24-15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pp. 2 et 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires « sur tous les points examinés ci-dessus, sur le risque réel d'atteintes graves pour le requérant en cas de retour en Guinée ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 § 2 b) et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 7).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé un article intitulé « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » publié sur le site paris-international.blogs.la croix.com le 30 juin 2015, un certificat médical rédigé par le docteur R. J. du 16 avril 2015, une correspondance médicale rédigée par le docteur P. M. du 2 juin 2015, une correspondance médicale rédigée par le docteur P. E. le 1 juillet 2015, une correspondance médicale rédigée par le docteur V. K. le 20 juillet 2015, un certificat médical rédigé par le docteur R. J. le 7 août 2015, l'original d'une convocation du 13 août 2014, ainsi que l'original du n° 7567 du quotidien Horoya du 13 août 2014.

Le 13 octobre 2015, la partie requérante a également déposé une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir un mandat d'arrêt émis à l'encontre du requérant en date du 14 juillet 2015, une convocation datée du 7 juillet 2015, ainsi qu'un article intitulé « Présidentielle en Guinée : le choix du meilleur ou du pire » publié sur le site jeuneafrique.com le 7 octobre 2015.

4.2 Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note d'observations à laquelle étaient annexés un COI FOCUS intitulé « Guinée – La situation sécuritaire » mis à jour du 31 octobre 2013, un COI FOCUS intitulé « Guinée – situation sécuritaire 'addendum' » daté du 15 juillet 2014, un rapport de 'International Crisis Group' intitulé « Policy briefing – L'autre urgence guinéenne : organiser les élections » daté du 15 décembre 2014, une note de « Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014 » datée du 8 juillet 2015 ainsi qu'un COI FOCUS intitulé « Guinée – Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 » mis à jour du 18 mai 2015.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits par le requérant relatifs, notamment, au contexte politico-ethnique prévalant actuellement en Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant fonde ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée sur plusieurs motifs, à savoir, premièrement, le fait qu'il aurait vendu un terrain appartenant à son oncle, lequel aurait, pour se venger, formulé des accusations de meurtre à son égard, raisons pour lesquelles le requérant serait actuellement recherché dans son pays d'origine, deuxièmement, le fait qu'il ait subi une détention de six mois en 2005 pour avoir tenu des propos critiques contre le régime en place à cette époque lors d'un de ses concerts et, troisièmement, le fait qu'il ait connu des problèmes - incendie de sa maison, décès de sa mère et blessures importantes dans son chef - lors des affrontements interethniques entre Guerzés et Koniankés en juillet 2013 à Nzérékoré.

5.6 Premièrement, en ce qui concerne les craintes alléguées dérivant de la vente d'un terrain appartenant à son oncle et des fausses accusations de meurtre lancées à son égard par ce dernier pour se venger, la partie défenderesse souligne, notamment, tout d'abord, que le requérant ne démontre pas qu'il a vendu le terrain de son oncle à son insu et ce d'autant plus que le document de vente, produit par

le requérant, reprend le nom du requérant comme propriétaire dudit terrain, démontre que cette vente a été opérée de façon officielle, devant notaire, et que l'on peut en conclure qu'il était le vrai propriétaire, ensuite, que les déclarations imprécises du requérant concernant les recherches à son encontre pour avoir commandité un meurtre ne permettent pas d'établir la réalité de ces recherches et enfin, que les documents produits à cet égard ne permettent pas d'établir la crédibilité de ses déclarations sur ce point dès lors que la convocation ne présente pas de motif et que les circonstances de sa délivrance ne sont pas crédibles, et que, pour sa part, l'article de presse précise que tout le dispositif de recherche est enclenché alors que le requérant, connu en Guinée, a pu passer les frontières à l'aéroport de Conakry sans encombre.

Dans la requête, la partie requérante maintient que le terrain vendu par le requérant appartenait bien à son oncle. Elle rappelle ensuite que le requérant a vendu ce terrain afin non seulement de faire soigner son genou mais aussi de sortir un album et que c'est parce que son oncle s'en est rendu compte qu'il l'a accusé d'avoir commandité le meurtre d'un jeune homme. Elle soutient qu'il convient d'annuler la décision querellée en ce que la partie défenderesse considère que le terrain appartenait au requérant et non à son oncle dès lors que cette vente s'est conclue devant notaire, et ce, sans verser au dossier administratif d'informations permettant de démontrer que les notaires guinéens procèdent aux mêmes recherches que les notaires en Belgique concernant l'identité des propriétaires et la réalité de leurs titres de propriété.

5.6.1 Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation de vente du 3 août 2014, seul élément fourni par le requérant afin de démontrer la vente de la maison de son oncle à l'insu de ce dernier, précise très clairement que le requérant reconnaît avoir vendu son terrain, et non celui de son oncle. Le Conseil ne peut dès lors que conclure que ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant concernant cette vente, d'autant plus que celui-ci soutient explicitement que les documents qu'il a produits lors de la vente indiqueraient que c'est le nom de son oncle qui y figurerait comme propriétaire (rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 22). De plus, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, relève que la vente a été réalisée officiellement devant un notaire ainsi que deux témoins et estime dès lors qu'il peut être déduit de ce document que le requérant était le réel propriétaire de la maison, ce à nouveau d'autant plus au vu des déclarations du requérant quant au fait que le titre de propriété officiel ne le mentionnerait pas comme propriétaire, ce qui aurait raisonnablement dû, aux yeux du Conseil, conduire le notaire à ne pas accepter une telle vente ou à tout le moins à ne pas désigner, dans l'acte de vente qu'il contresigne, le requérant en tant que propriétaire. A cet égard, le Conseil considère que l'argument de la partie requérante selon lequel les notaires guinéens ne procéderaient pas aux mêmes recherches que les notaires en Belgique, notamment concernant l'identité des propriétaires et la réalité de leurs titres de propriété, constitue non seulement une allégation nullement étayée - d'autant qu'indépendamment de toute recherche qui aurait été effectuée, le requérant soutient que le titre qu'il a produit indiquait que son oncle était le propriétaire -, et rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196)

Dès lors, le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples allégations pour démontrer que la maison que le requérant a vendu appartenait à son oncle, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications concrètes et convaincantes susceptibles d'établir la réalité de cette vente frauduleuse ainsi que des problèmes qui en ont découlé, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.2 La conclusion précitée hypothèque dès lors, par conséquent, la crédibilité des dires du requérant quant à la réalité des problèmes qui auraient découlé de cette vente, à savoir la réalité des fausses accusations de meurtre dont le requérant serait actuellement l'objet dans son pays.

La partie requérante souligne que le requérant a produit une convocation du 13 août 2014. A cet égard, elle estime que ladite convocation constitue un commencement de preuve des recherches menées à l'encontre du requérant par les autorités guinéennes, et ce, même si elle ne mentionne pas le motif de cette convocation. Sur ce point, elle relève d'ailleurs que dans la majorité des cas les convocations guinéennes ne contiennent pas de motif. Elle soutient de plus qu'il n'est pas étonnant que cette convocation ait été envoyée chez son ami à Conakry, puisque ses cousins savent que c'est là que vit le requérant lorsqu'il se rend à Conakry et qu'il n'y connaît personne d'autre. Sur ce point toujours, elle précise que le requérant ne peut obtenir des nouvelles quant aux recherches à son encontre que par

son ami, vivant à N'zérékoré, selon lequel on parle des problèmes du requérant à la radio et il est recherché par les soldats.

5.6.2.1 D'une part, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste toujours dans l'incapacité de préciser le déroulement des recherches dont il dit faire l'objet ainsi que l'identité des personnes qui auraient communiqué l'existence de telles recherches dans son quartier à son ami.

5.6.2.2. D'autre part, le Conseil considère que le requérant ne produit pas d'élément probant permettant de pallier le défaut de crédibilité ainsi relevé.

En ce qui concerne la convocation du 13 août 2014, le Conseil estime pouvoir se rallier largement au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse souligne le manque de crédibilité des dires du requérant quant aux circonstances peu crédibles dans lesquelles elles auraient été émises. A cet égard, le Conseil estime totalement invraisemblable qu'un tel document - émis d'ailleurs le 13 août 2014 et invitant le requérant à se présenter devant les forces de l'ordre le même jour à 10h du matin - aurait été émis à Conakry - pour des faits s'étant déroulés à Nzérékoré - et déposée chez un ami du requérant chez qui les cousins de celui-ci pensent qu'ils se trouvent, d'autant plus que le requérant a explicitement indiqué que son ami a reçu cette convocation quand il était déjà en Belgique, c'est-à-dire postérieurement au 17 août 2014 (date d'arrivée du requérant en Belgique), soit cinq jours après la date d'émission d'un tel document et cinq jours après la date à laquelle il était censé comparaître. Partant, le Conseil estime que la convocation précitée ne permet pas de restituer au récit du requérant ni la crédibilité qui lui fait défaut sur cet aspect précis ni le bien fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité est telle qu'en l'espèce, ce document, qui ne mentionne aucun motif et dont les circonstances de délivrance manquent de crédibilité, est dépourvu de toute force probante.

En ce qui concerne en outre la seconde convocation et le mandat d'arrêt produits, le Conseil ne peut également que conclure qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant sur cet aspect de son récit d'asile. En effet, en ce qui concerne la seconde convocation, le Conseil constate que celle-ci est émise près d'un an après les faits allégués, que l'adresse du requérant qui y figure (quartier Dorota II à Nzérékoré) n'est pas la même que sur la première convocation et ne correspond pas à celle déclarée par le requérant lors de son audition, ne comporte aucun motif et est assortie d'un cachet d'un ministère (Ministère de l'Intérieur) qui n'est pas le même ministère que celui qui est identifié dans l'en-tête dudit document. En ce qui concerne en outre le mandat d'arrêt, le Conseil note qu'il est émis à Conakry pour des faits s'étant déroulés à Nzérékoré, qu'il n'y est pas fait mention de l'accusation de vente frauduleuse (le requérant soutenant explicitement être poursuivi pour ce motif) et que l'autre motif de poursuite est orthographié de manière très grossière, que l'adresse du requérant est à nouveau erronée par rapport à ses dires et qu'elle est également émise près d'un an après les faits allégués. Le Conseil estime, partant, qu'il ne peut accorder aucune force probante à de tels documents.

Enfin, quant à l'article de presse contenu dans le numéro 7567 du 13 août 2014 du quotidien Horoya, le Conseil constate que la partie requérante souligne qu'aucune anomalie ne ressort du journal et que dès lors la partie défenderesse aurait dû contacter la rédaction de ce journal afin de vérifier son authenticité. A cet égard, elle considère que la décision devrait être annulée afin qu'il soit procédé à cette vérification. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que le contenu de cet article est fort peu circonstancié (il ne fait notamment aucune référence aux sources utilisées dans le cadre de sa rédaction et ne fait pas mention du nom de la victime) et est en porte-à-faux avec certaines déclarations du requérant, puisqu'il est daté du 13 août 2014 - soit le jour où le requérant soutient qu'il a été convoqué pour la première fois - et qu'il fait mention d'un mandat de recherche déjà lancé à cette date par la police dont le requérant n'a pas parlé et qui, par nature, devrait plutôt être émis par une autorité judiciaire. Le Conseil estime dès lors que la force probante qui peut être accordée à un tel document - notamment au vu du contexte de corruption généralisée au sein des organes de presse guinéens, élément qui, s'il ne peut suffire à ôter toute force probante à ce document, n'est néanmoins pas remis en cause par la partie requérante - ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant sur ce pan de son récit d'asile.

5.6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le requérant reste en défaut d'établir, tant par ses déclarations que par le biais des documents qu'il produit pour les étayer, qu'il serait recherché pour avoir commandité le meurtre de quelqu'un ou pour avoir vendu une maison qui ne lui appartenait pas.

5.7 Deuxièmement, concernant la détention du requérant pendant six mois en 2005, le Conseil note que la partie défenderesse, si elle ne remet pas en cause la réalité de ladite détention, estime en substance que le requérant n'a plus rencontré de problèmes avec ses autorités depuis 2005 après son arrestation et sa détention à cause d'une de ses chansons critiquant le gouvernement.

La partie requérante souligne pour sa part que cette détention n'est en effet pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle rappelle ensuite que cette détention a un caractère politique dès lors que le requérant a été arrêté pour avoir chanté une chanson critiquant le pouvoir en place. Elle précise également que le requérant n'a pas été libéré officiellement de cette détention. Sur ce point, elle rappelle encore que le requérant a dû s'évader et qu'il a évité le quartier d'Hamdallaye afin de ne pas rencontrer de nouveaux problèmes avec les autorités. A cet égard, elle soutient que cette détention, même si elle ne constitue pas l'élément déclencheur de sa fuite, constitue un facteur aggravant de sa situation en cas de retour en Guinée. Elle précise aussi que, même si le régime politique a changé en Guinée depuis 2005, le requérant n'a jamais été libéré officiellement et craint dès lors toujours ses autorités nationales. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement renversé la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que le requérant déclare notamment avoir pu sortir un album en 2006 (rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 8), qu'il organisait des spectacles partout en Guinée (rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 11) et que son dernier spectacle a eu lieu en septembre 2013 (rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 11). Le requérant fait également état de nombreux séjours à Conakry - certes, dans un autre quartier que celui d'Hamdallaye, mais dont la durée équivalait parfois à deux ans (rapport d'audition du 7 octobre 2014, p. 9) -, dont le dernier en août 2014, sans faire mention de problèmes particuliers avec ses autorités, autres que les recherches dont la réalité a été légitimement remise en cause en l'espèce. Le Conseil considère dès lors que le requérant a continué à se produire publiquement suite à sa détention et à séjourner, même à Conakry pour de longues durées, sans rencontrer le moindre problème.

La Conseil relève ensuite que le régime politique en place à l'époque de la détention du requérant a changé depuis et que le président critiqué par le requérant n'est plus en fonction (COI FOCUS « Guinée – La situation sécuritaire » à jour au 31 octobre 2013, p. 4). Le Conseil estime dès lors très peu vraisemblable que le requérant soit poursuivi par ses autorités nationales en raison de ses critiques émises il y a plus de dix ans contre le pouvoir précédent.

De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré que ses autorités n'étaient pas au courant de cette arrestation et que cette détention se passait juste entre soldats (rapport d'audition du 7 octobre 2014, page 15). Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne risque pas d'être détenu à nouveau parce qu'il n'aurait pas été libéré officiellement.

5.7.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en ce qui concerne l'invocation, à l'égard de cette détention, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée. En effet, le Conseil estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution - qui a pris la forme d'une détention de six mois à la suite de propos hostiles au régime en place à cette époque et dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduira pas.

5.8 Troisièmement, en ce qui concerne la crainte liée aux affrontements de juillet 2013 entre les guerzés et les koniankés, la partie défenderesse souligne dans l'acte attaqué que les propos généraux du requérant et le fait qu'il soit remonté sur scène après les affrontements entre les guerzés et les koniankés ne permettent pas de croire qu'il ait une crainte actuelle en raison de son appartenance ethnique.

Sur ce point, la partie requérante précise que le requérant est resté hospitalisé six mois à cause de son problème de genou suite à ces affrontements. Elle soutient ensuite que ces tensions inter-ethniques ne sont pas totalement résolues et que les élections d'octobre 2015 ne vont pas arranger la situation. Elle ajoute que vu la politique actuelle du gouvernement guinéen vis-à-vis des guerzés et des peuls, elle ne

voit pas comment le requérant pourrait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales.

5.8.1 Le Conseil note tout d'abord que l'agression dont le requérant a fait l'objet lors de tels événements (ainsi que le décès de sa mère et l'incendie de leur maison) ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil estime, au vu des déclarations consistantes du requérant à cet égard et des nombreux et circonstanciés documents médicaux produits - à savoir un certificat médical rédigé par le docteur R. J. du 16 avril 2015, une correspondance médicale rédigée par le docteur P. M. du 2 juin 2015, une correspondance médicale rédigée par le docteur P. E. le 1 juillet 2015, une correspondance médicale rédigée par le docteur V. K. le 20 juillet 2015, un certificat médical rédigé par le docteur R. J. le 7 août 2015 - qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause de tels événements et les circonstances dans lesquelles ils sont survenus.

5.8.2 Néanmoins, le Conseil constate qu'il ressort des informations versées au dossier de procédure par la partie défenderesse que la situation à Nzérékoré est revenue au calme suite aux affrontements inter-ethniques des 15, 16, 17 et 18 juillet 2013 opposant les guerzés et les koniankés. Le Conseil constate également que depuis lors, un panel de juges et une commission mixte ont été mis en place par les autorités afin d'enquêter sur les événements et d'entendre les victimes, que des séances de réconciliation ont été organisées et qu'un pacte de non-agression a été signé par le représentant de chaque ethnie de la Guinée forestière, des autorités régionales, préfectorales et municipales de N'zérékoré (COI FOCUS « Guinée – Situation après les troubles qui ont eu lieu à N'zérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », à jour au 18 mai 2015, pages 4 et 5). Le Conseil considère dès lors que ces événements qui ont touché le requérant, aussi douloureux soient-ils, ont eu lieu dans un cadre précis, ont eu un caractère ponctuel et que les autorités guinéennes ont mis en place un certain nombre de mesures afin d'apaiser les tensions entre les guerzés et les koniankés. Le Conseil note également que le requérant soutient ne jamais avoir connu d'autres problèmes en raison de son origine ethnique et qu'il a encore séjourné à Nzérékoré par la suite, se présentant même à un concert de réconciliation en septembre 2013.

5.8.3 Le Conseil estime dès lors que le requérant ne démontre pas, au regard des circonstances particulières de la cause, qu'il aurait actuellement une crainte fondée d'être persécuté à raison des événements ponctuels qui se sont déroulés à Nzérékoré en juillet 2013 dans un contexte tout à fait particulier, la partie défenderesse démontrant à suffisance que les persécutions ainsi subies ne se reproduiront pas.

5.9 Enfin, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9.1 En l'espèce, le Conseil tient toutefois pour établie l'ethnie guerzé de la partie requérante, élément qui n'est pas remis en cause dans la décision attaquée.

5.9.2 La question qui se pose dès lors est de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique guerzé.

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie

requérante établit l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.9.3 En l'espèce, si le Conseil estime que le contexte ethnique et sécuritaire particulier - tel qu'il ressort des documents de la partie défenderesse et des articles de presse déposés par la partie requérante - doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, il ne ressort toutefois pas de la lecture de ceux-ci que tout membre de l'ethnie guerzé aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être de son appartenance ethnique. Il ne résulte en effet pas de ces informations que les guerzés seraient victimes d'une persécution de groupe - même localement à Nzérékoré à la suite des incidents de juillet 2013, comme il est développé ci-avant - et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance ethnique en Guinée. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la politique du gouvernement guinéen serait défavorable aux membres de l'ethnie guerzé, pour quelle raison ces derniers ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales, ou encore en quoi la situation des guerzés serait assimilée à celle des peuls.

Concernant les élections de 2015, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi elles aggraveraient les tensions entre les guerzés et les koniakés à un point tel que la seule appartenance ethnique du requérant nécessiterait de lui octroyer une protection internationale. En effet, le Conseil constate que l'article de presse intitulé « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » fait mention de manière générale de la présence de tensions ethniques en se centrant uniquement sur celles prévalant entre les peuls et les malinkés. L'article de presse « Présidentielle en Guinée : le choix du meilleur ou du pire », s'il fait mention d'un grave incident à Nzérékoré durant la campagne présidentielle, il ne fait toutefois pas mention du fait qu'il s'agirait d'un événement lié particulièrement à la rivalité prévalant entre les ethnies guerzés et koniakés.

Enfin, le Conseil constate que la question de l'impact de cette situation politico-ethnique sur le droit à un procès équitable, soulevée par la partie requérante, n'est pas pertinente, en l'espèce, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant serait poursuivi pour la vente frauduleuse de la maison de son oncle ou en raison de fausses accusations de meurtre.

5.9.4 En définitive, la partie requérante n'apporte pas d'élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique guerzé. Partant, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que les recherches dont il allègue faire l'objet en Guinée ne sont pas crédibles et que les craintes liées à sa détention de 2005 ne sont pas fondées, et qui n'a par ailleurs nullement fait état de problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son ethnie - autres que ceux qui ont eu lieu dans le cadre particulier des événements de juillet 2013 à Nzérékoré -, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie guerzé, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis les circonstances qu'elle soit guerzé et qu'elle ait subi une détention en 2005, mais qui ne sont pas suffisantes, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.10 En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de cette dernière, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, comme il est développé ci-avant au point 5.9 du présent arrêt.

6.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument circonstancié permettant d'infirmer cette conclusion et les informations récentes qu'elle présente sur la situation en Guinée ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays, la partie requérante ne démontrant pas - notamment par le biais des deux articles de presse qui ont déjà été examinés ci-avant - que les renseignements recueillis par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN